

Service Environnement

Grenoble, le 27 février 2024

**Le préfet**

à

Monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole  
Le Forum – 3 rue Malakoff  
38031 GRENOBLE CEDEX 1

- Commune : Vizille
- Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole
- Travaux : Création d'un puits et de deux piézomètres pour essai de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrauliques du sol en vue du franchissement inférieur de l'exRD1091 pour les piétons-cycles
- Rubrique : 1110
- N° IOTA : 38-2024-B-0100027254
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'un puits et de deux piézomètres pour essai de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrauliques du sol en vue du franchissement inférieur de l'exRD1091 pour les piétons-cycles  
Commune de Vizille**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 4 janvier 2024

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2024-B-0100027254

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 23 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef de l'unité  
prélèvements d'eau et contrôles,



Emmanuel CUNIBERTI

Copie de la lettre transmise pour information à

⊗ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr))